

# COM(2014) 190 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 11 avril 2014

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 11 avril 2014

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République démocratique de São Tomé e Príncipe

**E 9286**





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 2 avril 2014  
(OR. en)**

**8500/14**

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2014/0115 (NLE)**

---

**PECHE 175**

**NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	1 <sup>er</sup> avril 2014
Destinataire:	Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2014) 190 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République démocratique de São Tomé e Príncipe.

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2014) 190 final.

---

p.j.: COM(2014) 190 final



COMMISSION  
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 1.4.2014  
COM(2014) 190 final

2014/0115 (NLE)

Proposition de

## **DÉCISION DU CONSEIL**

**relative à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République démocratique de São Tomé e Príncipe.**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### **1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION**

Le Conseil a autorisé la Commission européenne à négocier, au nom de l'Union européenne, le renouvellement du protocole de l'Accord de partenariat dans le secteur de la pêche conclu avec la République démocratique de São Tomé e Príncipe. À l'issue de ces négociations, un projet de nouveau protocole a été paraphé par les négociateurs le 19 décembre 2013. Le nouveau protocole couvre une période de 4 ans à compter de la date d'application provisoire fixée à son article 14 – à savoir la date de signature de ce nouveau protocole.

L'objectif principal du protocole à l'Accord est d'offrir des possibilités de pêche pour les navires de l'Union européenne dans les eaux santoméennes dans le respect des meilleurs avis scientifiques disponibles et des recommandations de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés Atlantiques (CICTA) dans les limites du surplus disponible. La Commission s'est fondée, entre autres, sur les résultats d'une évaluation ex-post du précédent protocole réalisée par des experts extérieurs.

L'objectif est également de renforcer la coopération entre l'Union européenne et la République démocratique de São Tomé e Príncipe pour favoriser une politique de pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche de São Tomé e Príncipe, dans l'intérêt des deux parties.

Le protocole prévoit des possibilités de pêche dans les catégories suivantes:

- 28 thoniers senneurs
- 6 palangriers de surface

La Commission propose, sur cette base, que le Conseil, avec le consentement du Parlement, adopte une décision portant conclusion de ce nouveau protocole.

### **2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT**

Les parties intéressées ont été consultées dans le cadre de l'évaluation du protocole 2011-2014. Les experts des États membres ont aussi été consultés lors de réunions techniques. Ces consultations ont conclu à l'intérêt de maintenir un protocole de pêche avec la République démocratique de São Tomé e Príncipe.

### **3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION**

La présente procédure est initiée en parallèle aux procédures relatives à la décision du Conseil autorisant la signature et l'application provisoire du protocole lui-même, ainsi qu'au Règlement du Conseil concernant la répartition des possibilités de pêche entre les États membres de l'UE.

#### **4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE**

La contrepartie financière annuelle de 710 000 euros pour les 3 premières années et 675 000 euros la 4<sup>ème</sup> année, sur la base de a) un tonnage de référence de 7 000 tonnes, pour un montant lié à l'accès de 385 000 euros pendant 3 ans puis 350 000 euros la 4<sup>ème</sup> année et b) un appui au développement de la politique sectorielle des pêches de la démocratie de São Tomé e Príncipe s'élevant à 325 000 euros. Cet appui répond aux objectifs de la politique nationale en matière de pêche et notamment aux besoins de la République démocratique de São Tomé e Príncipe en termes de soutien aux pêcheries artisanales et de lutte contre la pêche illégale.

Proposition de

## DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République démocratique de São Tomé e Príncipe.**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2 en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a) et l'article 218, paragraphe 7,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu le consentement du Parlement européen<sup>1</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 23 Juillet 2007, le Conseil a adopté le Règlement (CE) n° 894/2007<sup>2</sup> relatif à la conclusion d'un accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République démocratique de São Tomé e Príncipe et la Communauté européenne (ci-après dénommé « accord »).
- (2) Le 12 Juillet 2011, le Conseil a adopté la décision 2011/420/UE<sup>3</sup> relative à la conclusion du protocole<sup>4</sup> fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République démocratique de São Tomé e Príncipe. Le protocole ainsi conclu couvre une période de 3 ans et expire le 12 mai 2014.
- (3) L'Union a négocié avec São Tomé e Príncipe un nouveau protocole, pour une période de quatre ans, accordant aux navires de l'Union européenne des possibilités de pêche dans les eaux sur lesquelles la République démocratique de São Tomé e Príncipe exerce sa souveraineté ou sa juridiction en matière de pêche.
- (4) Ce nouveau protocole a été signé en conformité avec la décision 2014/ /UE<sup>5</sup> et s'applique provisoirement à partir de la date de sa signature.
- (5) Il convient d'approuver le nouveau protocole au nom de l'Union.

---

<sup>1</sup> JO C du , p. .

<sup>2</sup> JO L n° 205 du 7 août 2007, p.35

<sup>3</sup> JO L n° 188 du 19 juillet 2011, p.1

<sup>4</sup> JO L n°136 du 24 mai 2011, p.5

<sup>5</sup> JO L du , p. .

- (6) L'accord institue une commission mixte chargée de contrôler l'application de l'accord. En outre, conformément au protocole, la commission mixte peut approuver certaines modifications au protocole. Afin de faciliter l'approbation de ces modifications, il est approprié d'habiliter la Commission, sous réserve de conditions spécifiques, à les approuver, selon une procédure simplifiée.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le protocole entre l'Union européenne et la République démocratique de São Tomé e Príncipe fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat de pêche entre l'Union européenne et la République démocratique de São Tomé e Príncipe est approuvé au nom de l'Union.

Le texte du protocole est en annexe I à la présente Décision.

*Article 2*

Le Président du Conseil procède, au nom de l'Union, à la notification prévue l'article 15 du protocole.

*Article 3*

Conformément aux dispositions et condition établies en annexe II à la présente Décision, la Commission européenne est habilitée à approuver, au nom de l'Union, les modifications apportées au protocole adoptées par la commission mixte.

*Article 4*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*  
*Le président*